



REPÉRAGE AMIANTE

AVANT DÉMOLITION DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Notre mission

Avant la démolition totale ou partielle d'un immeuble bâti, notre mission est d'identifier et de localiser les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) en réalisant des sondages destructifs. Ces sondages sont nécessaires afin de vérifier la présence ou non d'éléments à analyser.

L'objectif de cette mission est de donner l'information aux intéressé(e)s de la présence ou non de MPCA sur l'ensemble du bâti concerné par la démolition. Tous les locaux devront être visités.

DÉROULEMENT DE LA MISSION

01 ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'opérateur de repérage chargé de la mission, après l'étude documentaire, prépare sa mission de repérage amiante avant démolition.

Après une visite de reconnaissance et une analyse des risques, il prévoit les mesures de protection collectives et individuelles à mettre en place pour la réalisation de la mission.

02 INSPECTION VISUELLE ET SONDAGES DESSTRUCTIFS

L'opérateur de repérage réalise une inspection visuelle et des sondages destructifs.

Il établit une stratégie d'échantillonnage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Enfin, il définit parmi les matériaux repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements conformément à la norme.

03 PRÉLÈVEMENTS

L'opérateur de repérage procède à des prélèvements qu'il envoie en analyse dans un laboratoire, accrédité COFRAC. Il réceptionne les résultats d'analyses et vérifie leurs cohérences.

04 RÉDACTION DU RAPPORT DE REPÉRAGE

L'opérateur de repérage rédige un rapport de repérage amiante avant démolition par bâtiment. Ce rapport comporte notamment une description détaillée du bien visité, la liste des MPCA repérés, un croquis avec la localisation des prélèvements effectués et les résultats des analyses.

Un pré-rapport sera établi en cas d'impossibilité d'accès à certains locaux (absence de clés) ou à certains éléments (mobilier ou stockage trop important, éléments sous dallage).

BIENS CONCERNÉS

- Tous les immeubles ou parties d'immeubles bâtis à démolir dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997.

DURÉE DE VALIDITÉ

A réaliser pour
**chaque nouveau
programme de démolition.**

DOCUMENTS À FOURNIR

- Date de construction + dates de travaux de rénovation éventuelles,
- Rapports de repérage antérieurs (*constat amiante avant vente, DTA, rapport de repérage avant travaux*),
- Description d'éventuels travaux de désamiantage,
- Plans états des lieux.

EN SAVOIR PLUS

Les obligations du propriétaire et les sanctions



Les obligations

du propriétaire de l'immeuble concerné par la démolition

1



Communiquer à l'entreprise choisie pour le désamiantage le **rapport de repérage amiante avant démolition** pour qu'elle puisse établir son plan de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2



Dans le cas d'une démolition d'une partie d'un bâtiment, **mettre à jour le Dossier Technique Amiante (DTA)** avec l'incorporation du rapport de repérage amiante avant démolition et du plan de retrait éventuel de l'entreprise qui aura réalisé les travaux de désamiantage.



Sanctions et risques

en cas de non réalisation du repérage amiante

Pour l'ensemble des intéressés

- **Arrêt immédiat du chantier,**
- **Réalisation du repérage et des travaux** de désamiantage si nécessaire.

Pour les maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles et donneurs d'ordre

- **Sanctions administratives** pour non-réalisation du repérage amiante avant démolition : **9000€ d'amende ajoutée aux sanctions pénales** ci-dessous :
 - **Sanctions pénales de 3750€ à 9000€** et **1 an de prison en cas de récidive** (article 223-1 du Code Pénal),
 - **Sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique** : des amendes de cinquième classe (**de 1500€ à 3000€ en cas de récidive**).

Pour l'employeur des salariés intervenant sur un chantier où il y a de l'amiante

- **3750€ par intervenant non formé** sur le chantier,
- **1 an d'emprisonnement** et **9000€ d'amende par intervenant** en cas de récidive,
- **Fermeture partielle ou totale**, temporaire ou définitive de l'entreprise,
- L'employeur risque **15000€ d'amende** et **1 an d'emprisonnement** pour "mise en danger d'autrui",
- **Rupture de confiance** entre la direction et ses équipes pour mise en danger et non respect de la réglementation.

Les entreprises DUO-DIAG
qui assurent cette prestation :

